

Session du 17 juin 2019

## **DELIBERATION RELATIVE AU PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE AU 6EME PROGRAMME D'ACTION REGIONAL NITRATES**

---

La Chambre d'Agriculture de Bretagne réunie en session le 17 juin 2019 à Ploërmel sous la présidence d'André SERGENT,

**DELIBERANT** conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral modificatif du 6<sup>ème</sup> Programme d'action régional,

**CONSIDERANT** les arrêtés et décrets ministériels adoptés en 2018, entérinant pour partie certaines des demandes d'évolution revendiquées par la profession agricole,

**RAPPELLE** les efforts majeurs de résorption des excédents effectués par l'agriculture bretonne depuis les années 2000, ramenant la pression d'azote d'origine élevage à une moyenne régionale de 109 uNorg/ha, soit bien en dessous du plafond maxi de 170 kg permis par la directive européenne.

*Sur le rapport d'évaluation environnementale,*

**SOULIGNE** certaines insuffisances et inexactitudes avec :

- Un résumé non technique qui se limite au panorama de diverses mesures sans véritablement décrire les effets attendus de l'arrêté modificatif du PAR6, objet de cette évaluation.
- Un rapport d'une cinquantaine de pages dont une quinzaine consacrée à l'état de l'environnement qui, néanmoins souligne les évolutions favorables de la qualité des eaux, mais fait référence à une évolution des apports d'azote sur la période 1965-2005, omettant de souligner la résorption réalisée dans la décennie suivante telle que reconnue dans le bilan du 4<sup>ème</sup> PAR. La compilation des données DFA relève un apport de 282 000 T d'azote total en Bretagne (contre 350000 affichées en 2005), soit une baisse de presque 70000 T d'azote.
- Une indication d'absence de « *corrélation directe* » entre les pressions d'azote et la qualité des eaux.
- Une confusion dans l'analyse de la « contribution » à l'éventuelle augmentation de la pression d'N en ciblant les pressions instantanées les plus élevées tout en omettant la prise en compte des évolutions interannuelles.
- Une absence d'analyse de l'ajustement du calendrier d'épandage.

*Sur les mesures modificatives du 6<sup>ème</sup> programme d'action régional*

**VALIDE** l'intégration du SAGE « Argoat-Trégor-Goelo » au dispositif dérogatoire visant l'obligation d'implantation de bandes enherbées en raison de la forte augmentation du linéaire de cours d'eau issue des inventaires.

**RAPPELLE** l'impérieuse nécessité de vérifier le partage de ces inventaires avec les acteurs locaux, associant élus communaux, agriculteurs et associations.

**PREND ACTE** de la volonté d'harmoniser le calendrier d'épandage des effluents de type 1 sur dérobées avec les dispositions du GREN en ramenant la date d'interdiction d'épandage au 1<sup>er</sup> septembre mais **REFUSE** la solution proposée qui conduirait à étendre cette interdiction aux prairies de moins de 6 mois, sans justification agronomique. En effet, l'apport de ce type d'effluent à l'automne ne représente pas de risque pour l'environnement, considérant la permanence du couvert sur une longue période, permettant de valoriser l'azote issu de la minéralisation de l'effluent.

**PRECONISE** une expertise technique des calendriers d'épandage au regard du fonctionnement réel de certains systèmes de culture afin d'envisager d'éventuelles évolutions pour une prochaine révision.

*Sur le projet de dispositif de surveillance de l'azote épandu*

**SE FELICITE** de l'évolution du raisonnement en azote total épandu, permettant la comptabilisation des efforts de substitution de l'azote minéral par de l'organique et abandonnant la perspective de possibles mesures correctrices sur l'azote produit.

**DENONCE** une nouvelle fois le principe de non augmentation de la pression en référence à une Qref figée sur 2014, au dépend de tout raisonnement agronomique, s'apparentant à un quota d'apport au détriment de la prise en compte de variations selon les assolements, les rendements,... et tout autre paramètre constitutif du raisonnement de l'équilibre de fertilisation.

**PREND ACTE** de la reconnaissance de la démarche d'analyse tout en regrettant que celle-ci ne permettra pas, au moins dans un premier temps, d'adapter les mesures à la réalité des évolutions agronomiques partagées et **RAPPELLE** son souhait de pouvoir élargir la cellule d'analyse à des représentants professionnels.

**CONSTATE** que les mesures correctrices, en cas de dépassement de la Qref, pèseront principalement sur les exploitations aux plus fortes pressions sans qu'elles aient nécessairement contribué à l'augmentation ,et, parmi lesquelles se trouvent des exploitations mettant en œuvre des pratiques équilibrées avec de fortes valorisations d'azote (dérobées, CIVEs, cultures légumières,...) et l'utilisation d'engrais majoritairement organiques.

**REFUSE** l'introduction d'une marge de sécurité de 1uN/ha couvrant les possibilités d'augmentation laissées aux faibles pressions et représentant un effort supplémentaire de l'ordre de 400 000 uN par département à faire peser sur les seules exploitations concernées par les mesures correctrices sans qu'elles aient forcément elles-mêmes participé au dépassement de Qref.

**S'OFFUSQUE** de l'incapacité à finaliser le dispositif dit « alternatif » prévu par les textes nationaux et qui, au-delà de la seule approche par la pression, aurait permis de réintroduire un raisonnement agronomique socle du raisonnement de l'équilibre de fertilisation.

**DEPLORE** enfin la tentation récurrente d'utilisation à des fins réglementaires d'outils conçus pour le développement agricole aux interprétations souvent complexes, à l'instar de certains reliquats.

**EMET** en conséquence un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral tel qu'il est actuellement proposé et formule le souhait d'un dispositif de surveillance plus abouti et basé sur une approche prioritairement agronomique et moins comptable.

Ploërmel, le 17 juin 2019.

André SERGENT,  
Président



Délibération votée moins 3 abstentions et 1 contre